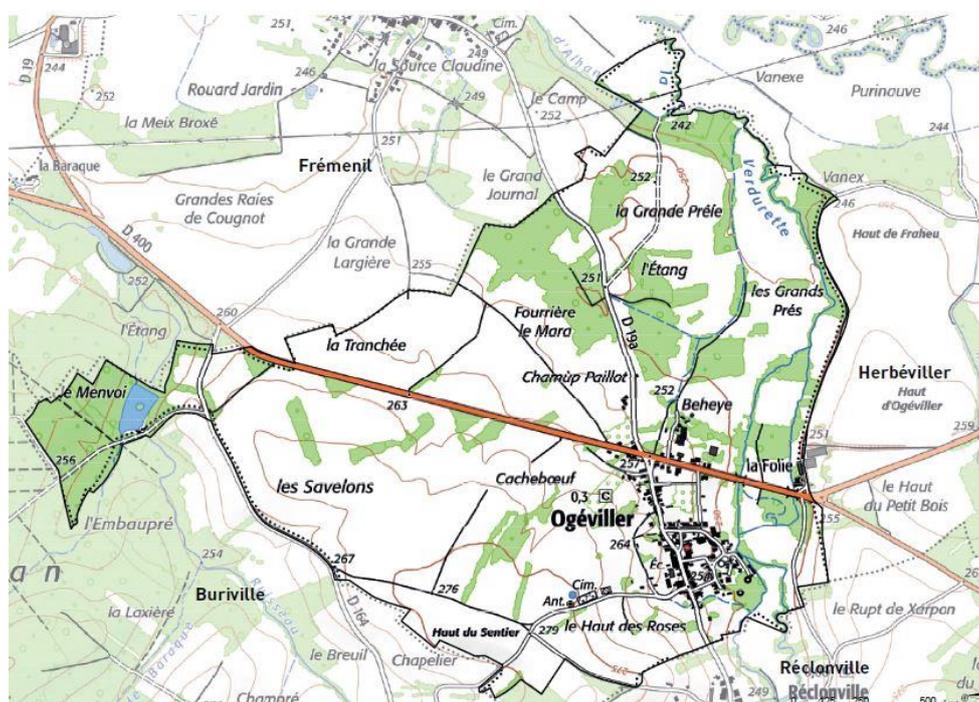


**ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU MODE D'AMENAGEMENT FONCIER,
AU PERIMETRE, AUX PRESCRIPTIONS QUE DEVRONT
RESPECTER LE PLAN ET LES TRAVAUX CONNEXES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OGEVILLER
AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE BURVILLE,
FREMENIL, HERBEVILLER ET RECLONVILLE.**



18 novembre 2024 au 19 décembre 2024
E24000089/54 ordonnance du 9 septembre 2024

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Commissaire enquêteur
Yves Lallemand

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

La commune d'Ogéville (54) est engagée, à sa demande, dans un projet d'aménagement foncier sous la responsabilité du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

La commune d'Ogéville est située à une douzaine de kilomètres à l'est de la ville de Lunéville. Elle compte 279 habitants et fait partie de la communauté de communes de Vezouze-en-Piémont (51 communes qui regroupent environ 12 000 habitants).



Désigné par l'ordonnance n° E24000089/54 du 9 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy, j'ai conduit du 18 novembre 2024 au 19 décembre 2024 une enquête portant sur le projet de mode d'aménagement, le périmètre et les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier de la commune d'Ogéville avec extension sur les communes de Buriville, Fréménil, Herbéviller et Réclonville.

Cette enquête a été organisée par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle (arrêté n°2024/11/CD-DATE-SAFU du 8 octobre 2024). La commission permanente de cette collectivité avait auparavant approuvé le Contrat d'Objectifs d'Aménagement Durable (COAD), décidé de se prononcer favorablement sur la poursuite du projet et de le soumettre à l'enquête publique (délibération n°2024-201 du 15 avril 2024).

Les propriétaires dont les parcelles sont incluses dans le projet de périmètre avaient été informés de la tenue d'une enquête publique, de manière individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception. La liste des propriétaires a été extraite par le Conseil départemental des données disponibles de France cadastre. Ces données n'étant mises à jour qu'une fois par an, il est probable que quelques propriétaires n'ont pas reçu de notification individuelle.

164 notifications ont été envoyées et 9 notifications ont été affichées en mairie d'Ogéville en raison de l'absence d'adresses connues. 33 notifications sont revenues au Conseil départemental, 14 indiquant « avisé non réclamé » et 19 « destinataire inconnu à l'adresse indiquée ».

L'information du public s'est faite conformément aux prescriptions du code de l'environnement (affichage de l'avis d'enquête dans les délais et dans toutes les communes concernées, publication dans la presse avant et pendant l'enquête, mise en ligne sur le site internet du Conseil départemental).

J'ai recueilli 46 observations, réclamations, la presque totalité portant sur le projet de périmètre de l'opération.

Comme rappelé par le Conseil départemental dans sa lettre transmise en réponse au PV de synthèse, les observations ou réclamations seront étudiées par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) d'Ogéville qui statuera des suites à donner à chaque réclamation.

Le requérant qui n'obtiendrait pas satisfaction aura la possibilité, en premier recours, de porter sa réclamation auprès de la commission départementale d'aménagement foncier qui statuera à son tour.

1) S'agissant du mode d'aménagement foncier retenu

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) a retenu l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) comme mode d'aménagement parmi les trois proposés par le code rural et de la pêche maritime (article L. 121-1).

Aucune observation sur ce choix n'a été recueillie pendant l'enquête.

L'étude d'aménagement réalisée par le bureau d'études constate que le territoire communal présente une très forte vocation agricole avec 73% du territoire communal dédié à cette activité. La commune d'Ogéville n'a jamais été remembrée et, de ce fait, présente une structure foncière sous forme d'un micro-parcellaire peu favorable à l'exploitation agricole.



Carte du parcellaire d'Ogéville

Le COAD est articulé autour de 4 objectifs :

- Objectif n°1 : améliorer et valoriser la structure des exploitations agricoles ;
- Objectif n°2 : préserver la ressource en eau ;
- Objectif n°3 : préserver et valoriser les espaces naturels ;
- Objectif n°4 : engager une réflexion globale sur l'aménagement du village avec une vision sur le court à long terme.

En conclusion, j'estime que le mode d'aménagement retenu est le plus approprié pour atteindre les objectifs fixés par le COAD.

2) S'agissant du périmètre de l'opération

Le projet de périmètre de cette opération s'étend sur une surface de 346 hectares dont 308 hectares sur le territoire d'Ogéville, soit 89% de la surface du ban communal.

Il englobe les espaces agricoles et boisés mais aussi le micro-parcellaire de vergers présents aux abords du village. Ont été exclus du périmètre, la partie urbanisée (28 hectares), les bâtiments du siège de l'exploitation agricole EARL de la Folie (0,9 hectare), le massif forestier situé à l'ouest du ban communal (15 hectares) et l'étang Menvoie avec ses parcelles adjacentes (5 hectares).

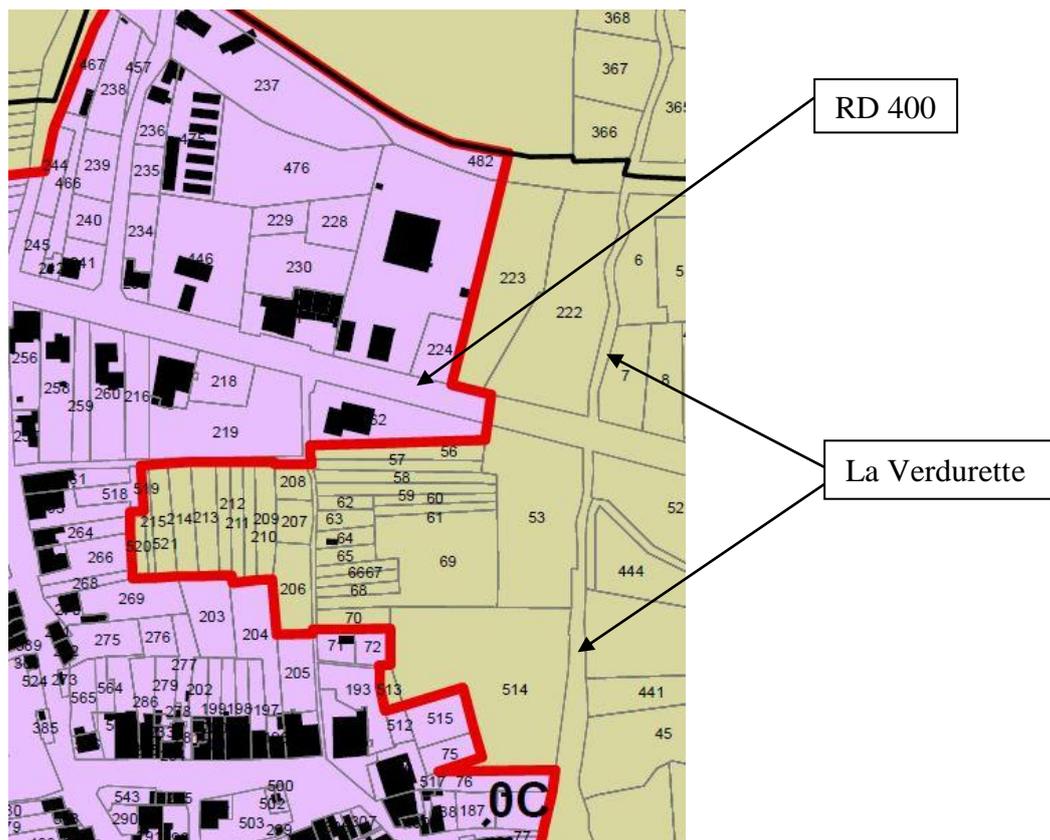
Certains îlots agricoles existants débordent sur les territoires communaux voisins. Pour éviter la déstructuration de ces îlots, ils sont proposés soit pour être exclus du projet de périmètre, soit pour y être inclus ce qui explique que le périmètre prévoit des extensions sur les territoires communaux voisins : Buriville (15 hectares), Fréminil (4 hectares) et Réclonville (14 hectares).

La CCAF a décidé à l'unanimité des voix délibératives de valider ce périmètre.

24 observations sur 46 recueillies pendant l'enquête publique sont des réclamations pour sortir du périmètre, 2 observations sont des demandes pour conserver la propriété des parcelles existantes, 2 observations portent sur des demandes d'intégration dans le périmètre.

Il appartient à la CCAF de se prononcer sur ces réclamations.

Cependant, dans la mesure où 18 demandes de retrait concernaient un même secteur compris entre le ruisseau La Verdurette et les lisières est et nord-est du village, de part et d'autre de la route départementale n°400, je me suis rendu sur place.



J'ai constaté que les parcelles concernées par ces demandes situées au sud de la RD 400 abritent des potagers et des vergers ou servent au stockage du bois de chauffage. Pour beaucoup d'entre elles, elles sont situées directement à l'arrière ou à proximité des habitations des propriétaires. C'est également le cas pour les parcelles positionnées au nord de la départementale.

Au regard, de la nature de ces parcelles, de leur positionnement et de la forte opposition des propriétaires à être inclus dans le périmètre, je recommande à la CCAF de les exclure du périmètre définitif.

Trois autres réclamations ont plus particulièrement retenu mon attention. Elles concernent le retrait du périmètre de parcelles situées dans des communes limitrophes alors que ces extensions, au regard du COAD, m'apparaissent nécessaires à la réussite de ce projet d'aménagement.

Il me semble souhaitable que la CCAF examine ces demandes au regard des objectifs du COAD.

En conclusion, le projet de périmètre me semble approprié à l'exception du secteur compris entre le ruisseau La Verdurette et les lisières est et nord-est du village, de part et d'autre de la route départementale n°400 que je recommande d'exclure,

3) S'agissant du volet environnemental

Une seule contribution recueillie pendant l'enquête concerne le volet environnemental. Le déposant recommande notamment de compléter l'étude d'aménagement de juillet 2023 en incorporant une étude paysagère et la mise en place d'un véritable plan de mutation des micro-parcelles, en les intégrant pleinement au dispositif de remembrement.

Les objectifs n°2 et n°3 du COAD sont clairement à dominante environnementale. Le deuxième objectif fixe les actions à mener pour préserver la ressource en eau et le troisième objectif vise à valoriser les espaces naturels.

Même si le volet paysager est peu évoqué, j'estime, à ce stade du projet, que le volet environnemental est suffisamment pris en compte.

Avis

Dans la mesure où le mode d'aménagement retenu me semble approprié, considérant que le projet de périmètre devrait permettre d'atteindre les objectifs du COAD et estimant que le volet environnemental est suffisamment pris en compte à ce stade de l'opération, **j'émet un avis favorable** sur le projet de mode d'aménagement, le périmètre et les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier de la commune d'Ogéville avec extension sur les communes de Buriville, Fréménil, Herbéville et Réclonville.

Cet avis favorable est assorti d'une recommandation qui concerne le périmètre et porte sur le secteur compris entre le ruisseau La Verdurette et les lisières est et nord-est du village, de part et d'autre de la route départementale n°400, que je recommande à la CCAF d'exclure du périmètre.

A Epinal, le 13 janvier 2025
Yves Lallemand
Commissaire enquêteur

